

Taxe GEMAPI- Institution et perception par les communes ou EPCI en cas de transfert total ou partiel de la compétence à un syndicat

L'article 65 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 les communes ou EPCI qui ont transféré partiellement ou totalement la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) à un ou plusieurs syndicats y compris les établissements publics d'aménagement (EPAGE) et établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) peuvent néanmoins instituer et percevoir la taxe.

Pour l'établissement du produit voté, sous réserve du plafonnement de 40 euros par habitant, il sera tenu compte du montant prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant le cas échéant de l'exercice de tout ou partie de la compétence par la commune ou l'EPCI et du montant de la contribution syndicale acquittée le cas échéant auprès des syndicats mixtes, y compris les EPAGE et les EPTB, auxquels aura été transféré tout ou partie la compétence. Par ailleurs, l'obligation de suivi dans le cadre d'un budget annexe spécial est supprimée.

Les communes ou EPCI doivent délibérer avant le 1^{er} octobre d'une année pour que la taxe soit applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.